

Rapport d'enquête publique

Plan de Prévention des Risques Technologiques

des établissements

Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes,

Rubis Terminal, Novapex, Rhodia Opérations

à

Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne (38)

enquête n° E13000537/38

CONCLUSIONS

Par une décision en date du 20 décembre 2013, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier comme commissaire-enquêteur et M. Georges Guernet comme commissaire-enquêteur suppléant, dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements Adisseo France, Blue Star Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne (Isère), et Rhodia Opérations à Roussillon (Isère).

Par l'arrêté n° 2014 007-006 du 9 janvier 2014, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique a concerné les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise sur Sanne.

Elle a eu lieu du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, soit une durée de 33 jours.

Huit permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu dans les mairies suivantes :

Communes	Dates et heures des permanences
Salaise-sur-Sanne	lundi 27 janvier 2014 de 14 h à 17 h
Péage-de-Roussillon	lundi 3 février 2014 de 14 h à 17 h
Roussillon	mercredi 12 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 14 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	mardi 18 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	jeudi 20 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	mercredi 26 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 28 février 2014 de 14 h à 17 h

L'information du public a également été effectuée par les moyens suivants :

- Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture de l'Isère quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : *Le Dauphiné Libéré* et *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné*.
- Les huit permanences du commissaire-enquêteur.
- La consultation du dossier sur le site internet <http://www.clic-rhonealpes.com/pprt/fiche/20/pprt-roussillon-salaise-sur-sanne.html>.
- Une table ronde le 21 janvier 2014 en mairie de Salaise-sur-Sanne, sous la présidence du sous-préfet de Vienne et en présence de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.
- Une réunion publique le 11 février 2014 à la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne.

L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique mis à disposition du public récapitule les différentes étapes d'élaboration du PPRT et s'avère complet.

Le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été effectuée correctement.

Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a compté un total de 49 courriers, pétitions ou observations sur les registres d'enquête publique, répartis comme suit :

Commune	Courriers	Pétitions	Observations sur les registres
Sablons			1
Roussillon			2
Péage-de-Roussillon	1		2
Salaise-sur-Sanne	26	4	13

Les principales observations concernent :

- La demande de la société Tredi d'être intégrée au PPRT ;
- L'accès routier et ferroviaire et l'accès du personnel autorisé à la Zone Industrielle et Portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons ;
- La compatibilité de la ZIP avec le PPRT, notamment la remise en cause éventuelle par celui-ci du projet de développement accompagné par le Conseil Général de l'Isère et la Région Rhône-Alpes ;
- L'accès routier, ferroviaire et fluvial à la société Eurofloat à Salaise-sur-Sanne ;
- L'insuffisante attention accordée par le PPRT à la circulation sur les voies routières des communes de Roussillon, Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne, dont la RN7 ;
- L'inquiétude des exploitants d'établissements recevant du public (ERP) sur le financement des travaux à réaliser et sur l'avenir économique de leurs entreprises en raison du coût des travaux ;
- La remise en cause par les exploitants d'ERP du nombre de personnes à confiner (données SDIS) ;
- L'inquiétude des propriétaires et locataires de logements devant effectuer des travaux, qui se demandent qui va les conseiller et qui va les aider ;
- L'implantation de la nouvelle clinique dans le sud de la commune de Salaise-sur-Sanne, en bordure de la RN7.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis, le 7 mars 2014, un procès verbal accompagné de la totalité des observations, courriers et pétitions recueillis aux représentants de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT).

Après une réunion qui s'est tenue le 19 mars 2014, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le CEREMA (direction territoriale du Centre-Est) ont envoyé au commissaire-enquêteur quatre documents afin d'apporter des réponses aux questions posées par le public.

Quatre pétitions, de nombreuses remarques dans les registres d'enquête publique et des courriers concernent en particulier le nombre de personnes à confiner en cas d'incident, jugé excessif par les responsables des établissements recevant du public (ERP).

Après examen de la réponse du CEREMA, il s'avère que le nombre de personnes à protéger et les règles de confinement des personnes en galerie marchande obéissent à des règles

strictes, notamment l'article R4227-7 du Code du Travail. Malgré l'inquiétude des exploitants d'ERP, ces règles ne peuvent être remises en cause.

Les problèmes techniques soulevés et les réponses apportées par la DREAL et la DDT Isère sont abordés dans les réserves et observations formulées ci-dessous par le commissaire-enquêteur.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu de le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu les articles R511-9 et R-511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vue le Titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Stockage et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2009, établi en fonction de la circulaire du 3 octobre 2005, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05884 du 10 juillet 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Roussillon-Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans le domaine de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment son chapitre 3 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux des PPRT ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de danger pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement relative à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02910 du 6 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques relatif aux établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Stockage et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon, et impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-08873 du 5 octobre 2010, n° 2011-243-0011 du 31 août 2011, n° 2012-279-0016 du 5 octobre 2012 et n° 2013-275-0014 du 2 octobre 2013 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Stockage et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon, et impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, transmis par le service prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E13000537/38 du 20 décembre 2013 de madame la présidente du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu la qualité du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les observations recueillies et les courriers reçus au cours de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement aux questions soulevées dans ces observations et courriers,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Stockage et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon, et impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne.

Cet avis favorable est cependant soumis à la réserve incontournable suivante, concernant la société Tredi :

Cette entreprise incinère environ 300.000 tonnes par an de déchets dangereux (le plus gros centre d'incinération de ce type en France). L'élaboration du PPRT a été prescrite en avril 2009, la société Tredi a été classée Seveso seuil haut en 2010, et une étude de danger a été remise par l'entreprise à la DREAL en 2013. Cette enquête a été communiquée au commissaire-enquêteur par la société Tredi, qui lui a également envoyé un courrier demandant l'intégration de l'entreprise au PPRT.

- Vu la demande de l'entreprise d'être intégrée au PPRT,
- Vu que différents scénarios de l'étude de danger de la société Tredi font apparaître des risques importants à l'extérieur du site,
- Vu que l'entreprise Tredi est bordée au sud par une route à grande circulation,
- Vu les risques très importants encourus par les usagers de ladite route,

Le commissaire-enquêteur demande que la société Tredi soit intégrée au PPRT avant approbation ce celui-ci.

Cet avis favorable est également soumis aux recommandations suivantes :

- Observation n°1 : Avant son approbation, le PPRT devra prendre en compte les voies de desserte ferroviaire et routière de la société Eurofloat ;
- Observation n°2 : Les demandes de modification du PPRT par le GIE Osiris doivent être pris en compte ;
- Observation n°3 : Les problèmes spécifiques soulevés par la Zone Industrielle et Portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons, la Compagnie Nationale du Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère doivent être pris en compte dans le règlement du PPRT :
 - obligations liées à la concession,

- problème des infrastructures routières et ferroviaires,
- développement de grands projet dans le nord de la ZIP.
- Observation n°4 : La RN7 est très encombrée aux heures de pointe dans la commune de Salaise-sur-Sanne. Il est urgent de mettre en œuvre des mesures appropriées pour fluidifier le trafic et évacuer cet axe le plus efficacement possible.
- Observation n°5 : Bien que l'implantation d'une nouvelle clinique dans le sud de la commune de Salaise-sur-Sanne soit en dehors de la zone réglementée par le PPRT, les porteurs du projet devront prendre en compte le plan particulier d'intervention (PPI) de la société Geodis BM Rhône-Alpes.

Le 29 avril 2014

Le Commissaire-enquêteur,

Jean-Pierre Blachier

[Cliquez pour retourner à l'article](#)